

GREFFE DU TRIBUNAL
22 AOÛT 2011
DE COMMERCE D'ARRAS

❧ STATUTS MIS A JOUR AU 6 JUIN 2011 ❧

RACING CLUB DE LENS
RC LENS

Société Anonyme Sportive Professionnelle
Au capital de 9.294.875 €
Siège social : Stade Bollaert – Avenue Alfred Maës
62300 LENS

-:-:-

335 259 990 RCS ARRAS

RACING CLUB DE LENS

TITRE I

FORME, DENOMINATION, OBJET, SIEGE, DUREE

Article 1er - Il est formé entre les titulaires d'actions, dont l'association sportive Racing Club de LENS ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme régie par les présents statuts et par les lois et règlements relatifs aux sociétés anonymes et à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives.

Article 2 - La société a pour objet :

- ✓ La gestion et l'animation des activités du RACING CLUB DE LENS, donnant lieu à l'organisation de manifestations payantes et à des versements de rémunération,
- ✓ La gestion du secteur de football professionnel du RACING CLUB DE LENS, et la participation aux compétitions nationales et internationales
- ✓ L'exercice de toutes activités et la mise en place de tous contrats, accords, conventions pouvant faciliter cet objet, et notamment la conclusion de contrats de sponsoring, l'exploitation des produits dérivés du nom, du logo et de la marque « RC LENS », les droits de retransmission télévisée des rencontres sportives auxquelles participent ses équipes et les actions de formation au profit des sportifs participants à ses activités,
- ✓ La gestion et l'animation de toutes activités sportives donnant lieu à l'organisation de manifestations payantes et à des versements de rémunération,
- ✓ Et généralement la réalisation de toutes opérations mobilières ou immobilières susceptibles de permettre ou de faciliter la réalisation de cet objet.
- ✓ La participation de la société, par tout moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou rachat de titre ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique, ou location gérance.

Article 3 - La dénomination sociale est :

RACING CLUB DE LENS
ou par abréviation **R C LENS**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination est précédée ou suivie de la mention « société anonyme » ou des initiales « SA » et de l'énonciation du montant du capital social.

La société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissé concernant son activité et signés par elle ou en son nom, la mention « RCS » suivie du nom de la ville dans laquelle se trouve le greffe où elle est immatriculée et son numéro d'identification.

Article 4 - Le siège de la société est fixé :

STADE BOLLAERT - Avenue Alfred Maes - 62300 LENS (PAS DE CALAIS)

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision du conseil d'administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 5 - La durée de la société est de quatre vingt dix neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée par l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE II

APPORTS, CAPITAL SOCIAL, ACTIONS

Article 6 -

Le capital social est fixé à **NEUF MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUINZE (9.294.875) euros**.

Il est divisé en SIX MILLE QUATRE VINGT QUINZE (6.095) actions de 1.525 euros chacune, de même catégorie.

Article 7 – Les actions sont toutes émises en la forme nominative. Il ne peut être fait appel publiquement à l'épargne.

Initialement constitué par apport en numéraire, le capital initial de 51 000 F a été :

1. Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 16 décembre 1998, porté à 250 000 F par apport en numéraire de 199 000 F ;
2. Aux termes du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 1998, porté à 33 550 000 F par apport en numéraire de 22 050 000 F, et par apport par l'Association Racing Club de Lens d'une partie de ses actifs à concurrence de 11 500 000 F. L'évaluation de cet apport en nature a été faite au vu d'un rapport établi le 30/11/1998 par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Lyon sur requête de l'un des actionnaires comparants.
3. Aux termes du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 03 avril 2001, augmenté d'une somme de 11 303,56 F par prélèvement sur les réserves pour le porter à 33 811 303,56, et le convertir à 5 154 500 euros.
4. Aux termes du procès verbal de l'assemblée générale à caractère mixte ordinaire annuelle et extraordinaire du 3 décembre 2001 a été réduit de 5 154 500 euros à 3 329 075 euros par voie de rachat de 1 197 actions de 1 525 euros de nominal chacune.
5. Lors de la fusion par voie d'absorption par la société RCL DEVELOPPEMENT ET MANAGEMENT (société absorbée, société anonyme au capital de 6.394.150 euros, dont le siège social est rue Maurice Carton, 62300 Lens, immatriculée au registre du commerce

et des sociétés sous le numéro 438 253 288 RCS Béthune, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 6.206.950 euros (AGM du 30 décembre 2005).

6. Aux termes du procès verbal de l'assemblée Générale Extraordinaire du 24 juin 2010, il a été décidé d'augmenter le capital de 6.023.750 euros pour le porter de 3.271.125 euros à 9.294.875 euros par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.
Un arrêté des comptes établi par le Conseil d'administration, et certifié par le Commissaire aux comptes, a permis de constater que l'actionnaire libérant sa souscription par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société possédait bien dans les livres de la société une telle créance.

Article 8 - Les actions de numéraire sont libérées dans les conditions prévues par l'article L.225- du code de commerce.

A défaut de toute autre précision contenue dans la décision de l'organe compétent, les actions émises au cours de la vie sociale sont intégralement libérées à la souscription et la libération peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Le souscripteur peut libérer ses actions par anticipation sans pouvoir prétendre à aucune rémunération quelconque.

Les actions sont négociables. Elles sont inscrites en comptes individuels et se transmettent par virement de compte à compte.

La société peut émettre des actions à dividende prioritaire sans droit de vote si les conditions légales sont réunies. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires statuant aux conditions requises en cas de réduction du capital en l'absence de pertes peut, à tout moment décider ou autoriser leur rachat.

Les titulaires d'actions formant rompus à l'occasion d'opérations impliquant échange, regroupement, attribution ou souscription de titres font leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, des achats ou des ventes nécessaires de titres ou de droits.

Article 9 - Il est interdit à toute personne privée, directement ou indirectement, d'être porteur de titres donnant accès au capital ou conférant un droit de vote dans plus d'une société constituée en application de l'article 11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, et dont l'objet social porte sur une même discipline sportive. Toute cession effectuée en violation de ces dispositions est nulle.

Article 9-1 Cessions libres

Les cessions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cessions soit à un conjoint soit à un ascendant ou descendant peuvent être librement effectuées.

Article 9-2 Cessions d'actions à un autre actionnaire

Les cessions ou transmissions d'actions, qu'elles soient à titre onéreux ou gratuit à d'autres actionnaires, sont soumises à l'exercice préalable d'un droit de préemption conféré aux autres actionnaires.

Pour l'exercice de ce droit, l'actionnaire qui se propose de céder ou de transmettre tout ou partie de ses actions à des personnes physiques ou morales déjà actionnaires doit notifier son projet par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La date de délivrance de cet acte ou de cette lettre constitue le point de départ d'un délai de trois mois à l'issue duquel, si les autres actionnaires ne se sont pas portés acquéreurs de la totalité des actions concernées, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement son projet.

La notification ci-dessus prévue devra comporter les nom, prénom, adresse du ou des cessionnaires ou éventuellement l'identité complète de la personne morale bénéficiaire de la cession ou de la transmission des titres, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et le prix offert.

Les actionnaires ont un droit de préemption proportionnel au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Dans la quinzaine de la réception de cette notification, la société doit en transmettre les termes à tous les actionnaires en leur précisant qu'ils disposent d'un délai maximum de deux mois pour faire connaître le nombre d'actions dont ils se portent acquéreurs au prix offert.

A la clôture de ce délai de deux mois, le conseil d'administration prend acte des résultats de la consultation.

Si les demandes d'achat dépassent le nombre des actions mises en vente, chacune d'elle est réduite proportionnellement au nombre d'actions déjà détenues par l'actionnaire dont elle émane, par rapport au total des actions déjà détenues ensemble par les demandeurs.

Si les demandes d'achat n'atteignent pas le nombre des actions mises en vente, le droit de préemption est réputé n'avoir été exercé par personne et l'actionnaire cédant est libre de procéder à la transmission de ses actions à la ou aux personnes désignées dans sa notification et aux conditions de prix qui y étaient mentionnées. Il en est de même si la société n'a pas répondu à sa notification dans le délai de trois mois ci-dessus fixé, par lettre recommandée avec avis de réception, lui faisant connaître le résultat de la consultation des autres actionnaires.

Lorsque le droit de préemption est exercé, l'acquisition des titres a lieu moyennant le prix indiqué dans la notification.

Article 9-3 Cessions d'actions à un non actionnaire

Toutes les cessions d'actions autres que celle prévues aux articles 9-1 et 9-2 sont soumises à l'agrément du conseil d'administration, statuant à la majorité de 2/3.

L'actionnaire qui se propose de céder ou de transmettre tout ou partie de ses actions à des personnes physiques ou morales non actionnaires doit notifier son projet par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La notification ci-dessus prévue devra comporter les nom, prénom, adresse du ou des cessionnaires ou éventuellement l'identité complète de la personne morale bénéficiaire de la cession ou de la transmission des titres, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision est prise par le Conseil d'Administration et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant, s'il est administrateur ne prenant pas part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant par la société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Conseil d'Administration est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou à défaut du Président du Conseil d'Administration, qui le notifie au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

L'apport d'actions effectué à l'occasion d'une fusion, d'une scission ou d'un apport partiel d'actif est assimilé à une cession entre vifs.

En cas de recours à l'expertise visée à l'article 1843-4 du Code Civil, les frais et honoraires d'expert sont supportés, moitié par le cédant, moitié par le ou les cessionnaires, la répartition entre ceux-ci s'opérant au prorata des actions acquises.

Il est fait, pour le surplus, entière application des dispositions des articles L 228-23 et suivants du code de commerce.

Article 10 - Il est interdit à toute personne privée porteur de titres donnant accès au capital ou conférant un droit de vote dans une société constituée conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, de consentir un prêt à une autre de ces sociétés dès lors que son objet social porterait sur la même discipline, de se porter caution en sa faveur ou de lui fournir un cautionnement.

Article 11 - Chacune des actions émises par la société a droit à une même part des bénéfices, des réserves et, en fin de société, du boni de liquidation. Elle supporte de même les pertes sans toutefois qu'il puisse être effectué aucun nouvel appel de fonds. Elle a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à tenir compte des pertes, s'il en existe.

En cas de création de catégories distinctes d'actions, ce qui précède vaut pour chacune des actions d'une même catégorie, les droits de chaque catégorie d'actions résultant des décisions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE

Article 12 - La société anonyme sportive professionnelle est administrée par un Conseil d'Administration.

Article 13 – Néant.

Article 14 - Le conseil d'administration est composé de 3 membres au moins et de 9 membres au plus.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale. Leur responsabilité est engagée dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce.

Article 15 - La limite d'âge des administrateur est de 85 ans s'agissant des personnes physiques ou des représentants permanents des personnes morales.

Le nombre d'administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

L'administrateur atteint par la limite d'âge, à défaut de démission volontaire, est réputé démissionnaire à partir de la plus proche assemblée générale annuelle qui prend acte de la démission et nomme, le cas échéant, un nouvel administrateur.

La personne morale administrateur désigne sans délai le remplaçant du représentant permanent atteint par la limite d'âge.

Article 16 - La durée du mandat des administrateurs est de 6 ans.

Article 17 - Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président. Le président est élu pour la durée de son mandat d'administrateur.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de président du conseil d'administration est fixée à 70 ans. Lorsqu'il atteint cette limite, le président reste en fonctions jusqu'à l'issue de la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires.

Article 18 - Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président. La réunion se tient au siège social, à moins que la convocation ne mentionne un autre lieu de réunion.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur cinq jours au moins avant la réunion, par tout moyen.

Un administrateur peut donner pouvoir à un autre membre du conseil de le représenter à une séance de celui-ci.

Un administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres qui le composent sont présents.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins 4 (quatre) fois par an, dont une fois dans les 3 (trois) mois de la clôture de l'exercice écoulé pour l'examen des comptes de cet exercice.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signées du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Le compte rendu des délibérations du conseil d'administration est obligatoirement communiqué à l'association sportive qui a créé la société.

Article 19 - Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition. Le conseil exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 20 - Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sur proposition du président, le conseil d'administration peut désigner un ou plusieurs directeur(s) général(aux) choisi(s) parmi les administrateurs ou en dehors d'eux. En accord avec son président, le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeur(s) général(aux).

Le président du conseil d'administration et le ou les directeurs généraux, s'il en existe, sont autorisés à substituer partiellement dans leurs pouvoirs, tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront.

Le président du conseil d'administration et le ou les directeurs généraux ne peuvent, sans y être préalablement autorisés par le conseil d'administration statuant à la majorité, prendre les décisions suivantes :

- (i) le budget annuel des investissements, un compte de résultat prévisionnel et la stratégie de développement de l'exercice à venir ;
- (ii) tout investissement, corporel ou incorporel, non budgété réalisé en une ou plusieurs fois supérieur à 50.000 euros ;
- (iii) le budget des contrats des joueurs et du staff du Club ;
- (iv) la souscription d'emprunts de quelque nature que ce soit supérieurs à 50.000 euros non budgétés ;
- (v) la création, la liquidation, la fusion, la scission et la cession de tout ou partie ou d'une modification du capital des Filiales ;
- (vi) la prise, l'augmentation ou la cession de toute participation en capital, immédiatement ou de manière différée, en actions, obligations convertibles, bons de souscription ou autrement, dans toute société ou groupement, non prévu au budget annuel des investissements ;
- (vii) la suspension ou arrêt d'une branche d'activité ;
- (viii) l'octroi de garanties, sûretés ou cautionnement, au titre des engagements d'un tiers autre qu'une filiale ou une société apparentée ;
- (ix) la cession, l'acquisition et la location-gérance de tout fonds de commerce ;

- (x) la modification des méthodes comptables ;
- (xi) la conclusion des conventions réglementées ;
- (xii) tout plan d'intéressement au capital, (stock-options, Bons de Souscription de Parts de Créateurs d'Entreprise, attribution gratuite d'actions et, de manière plus générale, toute valeurs mobilières).

Article 21 - Les actes qui engagent la société et ceux qui sont autorisés par le conseil d'administration, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce, ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux, sont signés par le président ou par le(s) directeur(s) général(aux) ou, à défaut, par les personnes ayant reçu un mandat spécial du président ou du directeur général s'il a reçu délégation à cet effet.

Article 22 - Les conventions passées par la société avec l'une des personnes visées à l'article L 225-38 du code de commerce sont soumises aux dispositions de cet article et des articles suivants du même code.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

Article 23 - Les assemblées générales se composent de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les personnes morales sont représentées à l'assemblée générale par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet.

Article 24 - L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'Administration, par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de la réunion.

La convocation est de droit lorsqu'elle est demandée par un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital. S'il n'est pas déféré à cette demande, les intéressés peuvent demander au président du tribunal de commerce statuant en référé de désigner un mandataire chargé de la convocation.

Article 25 - L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En cas d'absence ou d'empêchement du président, elle est présidée par un Administrateur préalablement désigné.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'assemblée générale élit elle-même son président parmi les Administrateurs.

Article 26 - L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau; elle peut alors délibérer sans condition de quorum.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 27 - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant droit de vote. Sur deuxième et troisième convocation en cas de prorogation de la seconde assemblée, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

TITRE V

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 28 - L'exercice social a une durée de douze mois et s'étend du 1er Juillet au 30 Juin.

Article 29 - A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établit le rapport de gestion.

Le cas échéant, le conseil d'administration établit et publie les comptes ainsi que le rapport sur la gestion du groupe.

Ces documents sont soumis à l'assemblée générale dans les conditions prévues par le code de commerce.

Article 30 - Le contrôle des comptes est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par le code de commerce.

Au jour de l'adoption des nouveaux statuts de la société sous la forme de Société Anonyme Sportive Professionnelle, la société est dotée des Commissaires aux comptes suivants :

Commissaire titulaire : Monsieur Jean Paul SIMOENS
302 rue Garibaldi - 69007 LYON

Commissaire suppléant : Monsieur Pascal MANU
55, rue Bellecombe - 69006 LYON.

Article 31 - L'assemblée générale décide de l'affectation des sommes non distribuées dans le respect des dispositions en vigueur.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32 - La dissolution anticipée de la société est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 33 - La liquidation de la société dissoute intervient dans les conditions fixées par le code de commerce.

Le ou les liquidateurs, sauf décision contraire de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, continue les affaires en cours jusqu'à leur achèvement.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions est reparti entre les actionnaires en tenant compte, le cas échéant, des droits de catégories différentes.

Article 34 - Tous pouvoirs sont conférés aux porteurs d'originaux, copies ou extraits certifiés conformes des présents statuts en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Article 35 - Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. A cet effet, tout actionnaire est tenu en cas de contestation, de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

